RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00852
Numéro SIREN : 481 682 482
Nom ou dénomination : ABAQ CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2015 sous le numéro de dépôt 12797

ABAQ CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 euros
Siège social : ZA de Viais, 4 rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN
RCS NANTES 481 682 482

Déposé au Greffe
le 16 NOV. 2015
sous le N° 12797
RCS N° 05 5852

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
15 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze,
Le 15 septembre,
A 8 h 00,

Les associés de la Société ABAQ CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 euros, divisé en 1 045 parts de 76.555 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 rue des Tuiliers, ZA de Viais, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- La Société HAMACC, propriétaire de 600 parts sociales,
- Monsieur Hervé MABILEAU, propriétaire de 320 parts sociales,
- Madame Cécilia MABILEAU, propriétaire de 80 parts sociales,
- Monsieur Jean-François OILLIC, propriétaire de 45 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé MABILEAU, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'un apport de parts sociales
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société ABAQ,
- un exemplaire du traité d'apport de parts

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Les associés prennent connaissance du désir de M. Jean-François OILLIC d'apporter à une société à constituer, dont la dénomination sociale serait CILFIN, société civile au capital de 46000€, dont le siège est 2 rue des Morinières 44310 LA LIMOUZINIERE, 45 parts sociales lui appartenant dans la société ABAQ CONSEIL.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés agrée la société CILFIN, société civile au capital de 46000€, dont le siège est 2 rue des Morinières 44310 LA LIMOUZINIERE, dont Jean-François Oillic est le gérant, et autorise expressément l'apport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 6, 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"Article 6 – Apports – Formation du capital

(...) Il est ajouté à cet article les deux paragraphes suivants :

Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 15 septembre 2015, Monsieur Jean-François OILLIC a fait apport à la Société CILFIN, de 45 parts sociales sur les 45 parts lui appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

"Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUROS). Il est divisé en 1 045 parts sociales entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Hervé MABILEAU, trois cent vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 320, ci 320 parts sociales
- à la Société HAMACC, six cents parts sociales,
Numérotées de 321 à 920, ci..... 600 parts sociales
- à Madame Cécilia RINEAU, quatre-vingts parts sociales,
Numérotées de 921 à 1 000, ci 80 parts sociales
- à la Société CILFIN, quarante-cinq parts sociales,
Numérotées de 1 001 à 1 045, ci 45 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 045 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

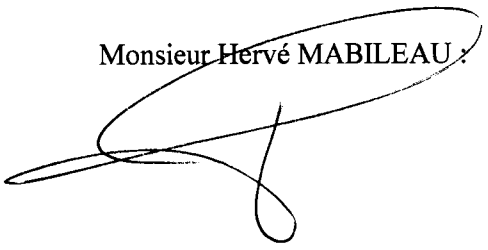
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

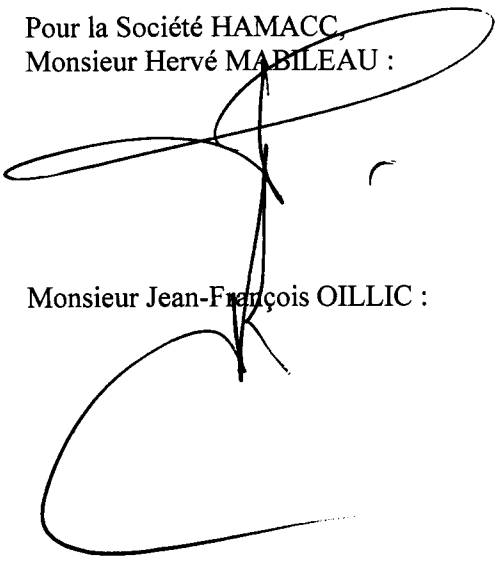
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

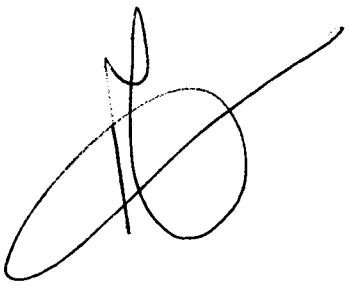
Monsieur Hervé MABILEAU :



Pour la Société HAMACC,
Monsieur Hervé MABILEAU :



Madame Cécilia MABILEAU :



Monsieur Jean-François OILLIC :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS
DE LA SOCIETE
ABAQ CONSEIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-François, Léon, Roland OILLIC
Né à SAINT-NAZAIRE (44) le 7 janvier 1977
Demeurant 2, rue des Morinières, 44310 LA LIMOUZINIERE
De nationalité Française,

Epoux de Madame OILLIC, née LUSSEAU, Stéphanie avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de REZE (44), le 27 avril 2002 ; ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi que Monsieur Jean-François OILLIC le déclare expressément.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET:

La société "CILFIN",
Société Civile en formation au capital de 46 000 euros, dont le siège social sera fixé 2, Rue des Morinières, 44310 LA LIMOUZINIERE,
Représentée par Monsieur Jean-François OILLIC, gérant et associé fondateur.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société ABAQ CONSEIL, dont le siège social est situé au 4, Rue des Tuiliers - ZA de Viais - 44860 PONT-SAINT-MARTIN, est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 80 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 481 682 482.

Le capital social est divisé en 1 045 parts sociales entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Hervé MABILEAU, trois cent vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 320, ci 320 parts sociales

- à la Société HAMACC, six cents parts sociales,
Numérotées de 321 à 920, ci 600 parts sociales

- à Madame Cécilia RINEAU, quatre-vingts parts sociales,
Numérotées de 921 à 1 000, ci 80 parts sociales

- à Monsieur Jean-François OILLIC, quarante-cinq parts sociales,
Numérotées de 1 001 à 1 045, ci 45 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 045 parts sociales

La société ABAQ CONSEIL a pour objet principal l'exercice des missions d'expertise comptable.

Sa durée est de 99 ans à compter du 12 avril 2005, soit jusqu'au 12 avril 2104.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cet apport de titres a pour objectif de mieux structurer les activités du groupe et de faciliter d'éventuelles opérations de croissance organique ou externe.

III - Méthode d'évaluation

D'un commun accord entre les parties, les parts sociales de la Société ABAQ CONSEIL apportées par Monsieur Jean-François OILLIC à la Société CILFIN sont valorisées à la somme globale de 45900 euros.

L'apport étant consenti à une société civile, les parties ont décidé de ne pas recourir à une confirmation de cette valorisation par un Commissaire aux apports.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1. Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Jean-François OILLIC fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jean-François OILLIC, ès-qualités, de la totalité

des 45 parts sociales numérotées de 1001 à 1045 lui appartenant dans le capital social de la Société ABAQ CONSEIL.

Cet apport, évalué globalement 45 900 euros, soit 1020 euros par part, représente 4.31 % du capital de la Société ABAQ CONSEIL, soit :

- Pour Monsieur Jean-François OILLIC la somme globale de 45 900 euros, correspondant à 45 parts sociales au prix de 1 020 euros par part.

La Société CILFIN aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de ce jour, jour de signature des statuts de la Société CILFIN.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Art. 2. Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 45 900 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à :

- Monsieur Jean-François OILLIC de 45 900 parts nouvelles de 1 euro chacune de la Société CILFIN, à créer par cette dernière à titre de souscription au capital initial.

Art. 3. Origine de propriété

L'apporteur est propriétaire des parts de la société ABAQ CONSEIL objets du présent apport :

- En ce qui concerne Monsieur Jean-François OILLIC, pour avoir acquis les 45 parts sociales lors de la fusion-absorption par la société ABAQ CONSEIL de la société CILLIO EXPERTISE conformément à l'assemblée générale extraordinaire de la société ABAQ CONSEIL en date du 1er décembre 2014.

Art. 4. Absence de prime d'émission

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts créées à titre de souscription au capital initial de la Société CILFIN, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

Art. 5. Conditions suspensives - Agrément

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de la signature des statuts de la Société CILFIN et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Art. 6. Absence de garantie de passif et d'actif

Le présent apport est consenti sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Cet apport n'est assorti d'aucune garantie d'actif et de passif particulière, ce qui est expressément accepté par la société CILFIN.

Art. 7. Déclarations générales

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la Société ABAQ CONSEIL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Jean-François OILLIC, Gérant de la Société CILFIN, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société ABAQ CONSEIL depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Art. 8. Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport, réalisé dans le cadre de la constitution de la Société CILFIN, constitue un apport à titre pur et simple, il est donc exonéré de droits d'enregistrement pour la partie réalisée à titre d'apport.

Impôts sur les plus-values

Conformément à l'article 150-O-B ter du Code général des impôts, ci-après littéralement rappelé, la plus-value d'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est de plein droit placée en report d'imposition :

Art° 150 O B ter
I L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en

conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ...

Art. 9. <u>Dispositions diverses</u>

<u>I - Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société CILFIN.

<u>II - Élection de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la Société CILFIN en son siège social.

<u>III - Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à La Limouzinière,
Le 15 septembre 2015,
En 4 exemplaires

Monsieur Jean-François OILLIC	
Pour la Société CILFIN, Monsieur Jean-François OILLIC	

Déposé au Greffe
le 16 NOV. 2015
sous le N° 12797
RCS N° 05 [illegible] 852

ABAQ CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 80 000,00 €
Siège social : 4, rue des Tuiliers,
ZA de VIAIS, 44860 PONT-SAINT-MARTIN
RCS NANTES 481 682 482

le 15/09/2015
Certifié Conforme.

STATUTS

Modifiés – art. 6, 8–
Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/09/2015

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **ABAQ CONSEIL**»

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

4 rue des Tuiliers
ZA de VIAIS
44860 PONT-SAINT-MARTIN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Hervé MABILEAU, la somme de SEIZE MILLE EUROS, CI..... 16.000 euros
par Madame Cécilia RINEAU, la somme de QUATRE MILLE EUROS, CI 4.000 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000) EUROS, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées de la moitié.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 €, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, Agence de Rezé (44), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Le troisième quart soit 5000 € a été libéré en mars 2006.
Le Quatrième quart soit 5000€ a été libéré en mars 2007.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 5 septembre 2014, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU ont fait apport à la Société HAMACC, de 600 parts sociales sur les 1 000 parts leur appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a approuvé la fusion-absorption de la Société CILLIO EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4, rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 788 714 202, conformément au projet de traité de fusion en date du 13 octobre 2014. Dans le cadre de cette fusion, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la Société CILLIO EXPERTISE. La valeur nette des biens transmis s'élève à 65 482 euros. Le capital de la Société ABAQ CONSEIL a été augmenté de 900 euros par émission de 45 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale, attribuées à Monsieur Jean-François OILLIC.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 59 100 euros, pour le porter à 80 000 euros, par incorporation d'une partie de la prime de fusion résultant de la fusion-absorption, s'élevant à une somme globale de 61 582 euros, et élévation de la valeur du pair des parts sociales.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 15 septembre 2015, Monsieur Jean-François OILLIC a fait apport à la Société CILFIN, de 45 parts sociales sur les 45 parts lui appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

Article 7 - Avantages particuliers

En cas de distribution de dividendes, que ce soit la distribution du résultat de l'exercice ou la distribution de toutes autres réserves, le dividende revenant normalement aux 320 parts numérotées de 1 à 320 appartenant à Monsieur Hervé MABILEAU et aux 80 parts numérotées de 921 à 1 000 appartenant à Madame Cécilia RINEAU sera limité à 10 % de son montant. Les 90 % restant seront attribués aux 600 parts sociales numérotées de 321 à 920 appartenant à la Société HAMACC.

Cet avantage particulier s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2017, date à laquelle il disparaîtra de plein droit.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUROS). Il est divisé en 1 045 parts sociales entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Hervé MABILEAU, trois cent vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 320, ci 320 parts sociales
- à la Société HAMACC, six cents parts sociales,
Numérotées de 321 à 920, ci 600 parts sociales
- à Madame Cécilia RINEAU, quatre-vingts parts sociales,
Numérotées de 921 à 1 000, ci 80 parts sociales
- à la Société CILFIN, quarante-cinq parts sociales,
Numérotées de 1 001 à 1 045, ci 45 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 045 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Le ou les gérants sont nommés par acte séparé.

En cas de pluralité des gérants, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.
Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/04/2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.